

**REPERTOIRE N°013/GCC**

**DU 21 MARS 2018**

**DECISION N°013/CC DU 21 MARS 2018 RELATIVE A  
LA REQUETE PRESENTEE PAR L'UNION NATIONALE,  
TENDANT A VOIR DECLARER INCONSTITUTIONNELLES  
LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 48 ET 159b DE  
L'ORDONNANCE N°00004/PR/2018 DU 26 JANVIER  
2018 MODIFIANT, COMPLETANT ET SUPPRIMANT  
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°07/96 DU 12  
MARS 1996 PORTANT DISPOSITIONS COMMUNES A  
TOUTES LES ELECTIONS POLITIQUES**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 28 février 2018, sous le n°007/GCC, par laquelle l'Union Nationale, représentée par son Président, Monsieur Zacharie MYBOTO, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnelles les dispositions des articles 48 et 159b de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96

du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

**Vu** la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée ;

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, l'Union Nationale, représentée par son Président, Monsieur Zacharie MYBOTO, a saisi la Cour Constitutionnelle, dans les conditions prévues par les articles 84 et 85 de la Constitution, 35 et 36 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle, aux fins de voir celle-ci déclarer inconstitutionnelles les dispositions des articles 48 et 159b de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques ;

**2 - Considérant**, au sujet de l'inconstitutionnalité dont serait entachée les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance, que Monsieur Zacharie MYBOTO reproche au Gouvernement de n'avoir

retenu comme critères d'inscription sur la liste électorale que l'âge du citoyen et sa jouissance des droits civils et politiques ; qu'il explique à ce propos que le peuple à qui appartient la souveraineté nationale exerce celle-ci soit directement par voie de référendum ou d'autres types d'élection, soit indirectement à travers les institutions constitutionnelles ; que dans le cadre de l'exercice de la souveraineté nationale par voie référendaire, le citoyen est appelé à se prononcer sur une question de portée nationale qui indiffère à son appartenance à une circonscription électorale donnée, étant entendu que dans ce cas la circonscription électorale est le territoire national ; que le même principe vaut pour l'élection du Président de la République où l'appartenance du citoyen électeur au territoire de la République est l'une des bases principales qui lui permettent de prendre part au vote ;

**3 - Considérant** que le requérant poursuit en soutenant qu'il en va tout autrement des autres élections, notamment celles législatives dont l'objet est d'élire, au niveau national, le représentant des populations d'une subdivision du territoire ; que c'est l'ensemble de ces représentants, élus dans les différentes subdivisions du territoire, qui forme la représentation nationale ; qu'il précise que les députés représentent donc des populations avec lesquelles ils partagent des intérêts communs dans des localités bien déterminées ; qu'il ajoute que les articles 2, 4, 9, 10, 35, 37, 39, 112 et 112a de la Constitution sont l'expression de ce principe de représentativité des élus nationaux ou locaux, tandis que les lois organiques et les lois ordinaires relatives à l'élection du Président de la République, des députés et des sénateurs viennent en préciser les applications ; que cela fait donc des parlementaires des élus nationaux qui représentent des populations avec

lesquelles ils partagent les mêmes intérêts dans un espace de vie commun situé dans les différents découpages du territoire national et administrativement identifiés en départements, communes, districts et cantons ;

**4 - Considérant** que Monsieur Zacharie MYBOTO affirme que c'est en respect de ce principe de représentativité, lequel constitue l'essence du pouvoir législatif, que la loi a toujours, à titre principal, retenu comme critère pour être électeur dans ce type d'élection la notion de résidence et de durée d'existence de celle-ci dans la localité choisie, et, accessoirement, le lien objectif avec le lieu de vote ; qu'en conclusion, le requérant estime que le fait de ramener les conditions d'inscription sur la liste électorale aux seuls critères d'âge et de jouissance par le citoyen de ses droits civils et politiques rend les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance ci-dessus référencée inconstitutionnelles en tant qu'elles violent le principe de représentativité posé par les dispositions constitutionnelles précitées, outre que l'application des dispositions légales incriminées permettrait à n'importe quel citoyen de s'inscrire en tout lieu du territoire national alors même qu'il n'a dans la localité concernée ni résidence, ni aucun autre intérêt qui l'y rattacherait pour qu'il puisse élire le représentant de cette circonscription ; que par ailleurs, la liberté ainsi octroyée au citoyen de s'inscrire en tout lieu de son choix si elle est maintenue, légaliseraient le transfert massif d'électeurs, le gonflement des listes électorales et dénaturerait le choix des populations résidentes qui se verrait ainsi représentées par un candidat qu'elles n'avaient pas majoritairement choisi ;

**5 - Considérant**, s'agissant de l'inconstitutionnalité de l'article 159b de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de

la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, que Monsieur Zacharie MYBOTO fait valoir qu'en rendant inapplicables aux prochaines élections législatives les dispositions des articles 39 alinéa 1<sup>er</sup>, 40, 41 et 44 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 susvisée, le Gouvernement empêche ainsi toute réclamation du citoyen qui ne verrait pas son nom sur la liste électorale du centre de vote où il envisage d'exercer son droit civique ou bien l'action de celui qui voudrait dénoncer l'existence sur une liste électorale des noms de personnes qui devraient en être radiées ; qu'il estime que cette situation contrarie les dispositions de l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en même temps qu'elle porte atteinte à l'exercice d'un droit fondamental affirmé par la Constitution, en l'occurrence le droit de vote ;

**Sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité  
de l'article 48 de l'ordonnance n°00004/PR/2018  
du 26 janvier 2018 sus-référencée**

**6 - Considérant** que l'Union Nationale, représentée par son Président, Monsieur Zacharie MYBOTO, fait grief au Gouvernement d'avoir, à travers les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance ci-dessus spécifiée, limité les critères pour s'inscrire sur une liste électorale à l'âge et à la jouissance par les citoyens de leurs droits civils et politiques sans y ajouter le critère de résidence, le tout en violation du principe de la représentativité affirmé aux articles 2, 4, 9, 10, 35, 37, 39, 112 et 112a de la Constitution, alors que ce principe induit que les parlementaires sont des représentants, au plan national, des populations avec lesquelles ils partagent un même espace de vie et des intérêts communs et qui les élisent au niveau de chacune des localités qui composent le territoire

national ; qu'il souligne que l'application des dispositions attaquées de l'article 48, non seulement va favoriser l'inscription de n'importe quel citoyen en tout lieu même lorsque celui-ci n'a dans la localité concernée ni une résidence, ni un intérêt qui l'y rattacherait pour qu'il puisse élire le représentant de celle-ci, mais aussi qu'elle va légaliser le transfert d'électeurs et le gonflement des listes électorales ;

**7 - Considérant** que l'article 48 de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques dispose : « Sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription électorale ou d'une section électorale, les citoyens gabonais des deux sexes remplissant les conditions suivantes :

- avoir dix-huit ans révolus ;
- jouir de ses droits civils et politiques.» ;

**8 - Considérant** qu'il est constant que les dispositions précitées de l'article 48 sont la résultante in extenso des prescriptions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la Constitution aux termes desquelles sont électeurs et éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les gabonais des deux sexes âgés de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques ; qu'il suit de là que le fait pour l'ordonnance querellée de n'avoir pas ajouté la notion de résidence au nombre des conditions requises pour s'inscrire sur une liste électorale ne contrevient pas aux dispositions ci-dessus rappelées de l'alinéa 2 de l'article 4 de la Constitution ; que du reste, la même Constitution énonce en son article premier, onzièmement, que tout gabonais a le droit de fixer librement son domicile ou sa résidence

en un lieu quelconque du territoire national et d'y exercer toutes les activités, sous réserve du respect de l'ordre public et de la loi ;

**9 - Considérant** au demeurant, qu'il importe de relever que les dispositions des articles 2, 4, 9, 10, 35, 37, 39, 112 et 112a de la Constitution ne consacrent nullement le principe de la représentativité ;

**10 - Considérant**, en tout état de cause, que les appréhensions du Président de l'Union Nationale, relativement au maintien dans la loi des dispositions querellées dont l'application risquerait, selon lui, de favoriser le transfert d'électeurs et le gonflement des listes électorales, n'ont pas lieu d'être, étant donné qu'il résulte de la combinaison des articles 50 et 92 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée, que nul ne peut être enrôlé dans plusieurs centres de vote ; qu'en cas d'enrôlement multiples, l'électeur est maintenu d'office sur la liste électorale de son premier enrôlement ; que par ailleurs, ne peut voter dans un bureau de vote que toute personne inscrite sur la liste électorale du bureau et porteuse d'une carte d'électeur et de l'une des pièces prévues par la loi ;

**11 - Considérant** qu'il s'infère de l'analyse qui précède que l'inconstitutionnalité alléguée des dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 sus-référencée n'est pas fondée ;

**Sur le moyen tiré de l'inconstitutionnalité  
des dispositions de l'article 159b de l'ordonnance  
n°00004/PR/2018  
du 26 janvier 2018**

**12 - Considérant** que Monsieur Zacharie MYBOTO expose que l'article 159b concerné, en édictant que les dispositions des articles 39 alinéa 1<sup>er</sup>, 40, 41 et 44 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée, susvisée ne recevront pas application pour les élections législatives prochaines, contrevient aux dispositions de l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 en ce que le Gouvernement enlève ainsi au citoyen le droit de formuler des réclamations sur les listes électorales, et partant, porte atteinte à l'exercice d'un droit fondamental, à savoir le droit civique ;

**13 - Considérant** que l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 énonce : « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes qui violent les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi. » ; qu'il en résulte que tout individu dispose du droit d'exercer un recours contre tout acte pouvant porter atteinte à ses droits fondamentaux ;

**14 - Considérant** que l'article 159b dont s'agit stipule : « A titre transitoire, les dispositions des articles 39 alinéa 1<sup>er</sup>, 40, 41 et 44 ne s'appliquent pas aux élections législatives intervenant immédiatement après la publication de la présente ordonnance. » ; qu'en d'autres termes, la non application des articles susmentionnés dans le cadre des prochaines élections

législatives, en tant qu'ils prévoient la procédure de contestation des inscriptions sur les listes électorales, équivaut à empêcher les citoyens à faire corriger les erreurs, omissions ou toutes autres anomalies que comporteraient les listes électorales devant servir au vote pour les élections législatives en vue, et ce, en violation des dispositions sus-rappelées de l'article 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ;

**15 - Considérant**, toutefois, qu'il y a lieu de relever que les élections des députés à l'Assemblée Nationale en vue interviennent dans des circonstances exceptionnelles en ce sens qu'elles seront organisées en dehors des délais prévus par l'alinéa 5 de l'article 35 de la Constitution, selon lequel les chambres du Parlement se renouvellent intégralement un mois au moins et six mois au plus avant l'expiration de la législature en cours ; qu'en conséquence, pour concilier le droit d'exercice d'un recours contre tout acte portant atteinte à un droit fondamental reconnu au citoyen par la Constitution avec les circonstances dans lesquelles les prochaines élections législatives vont être organisées, il convient de raccourcir les délais de contestation des inscriptions sur les listes électorales ; qu'il suit de là que les dispositions de l'article 159b doivent être déclarées conformes à la Constitution, sous réserve de reformuler ledit article ainsi qu'il suit : « Article 159b nouveau : A titre transitoire, les délais prévus aux articles 39 alinéa 1<sup>er</sup>, 40, 41 et 44 ci-dessus sont ramenés à trois (3) jours pour les élections législatives intervenant immédiatement après l'application de la présente ordonnance.».

## **D E C I D E**

**Article premier :** Les dispositions de l'article 48 de l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 modifiant, complétant et

supprimant certaines dispositions de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques sont conformes à la Constitution.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 159b de l'ordonnance susvisée sont déclarées conformes à la Constitution, sous réserve de reformuler ledit article ainsi qu'il suit : « Article 159b nouveau : A titre transitoire, les délais prévus aux articles 39 alinéa 1<sup>er</sup>, 40, 41 et 44 ci-dessus sont ramenés à trois (3) jours pour les élections législatives intervenant immédiatement après l'application de la présente ordonnance.».

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre de l'Intérieur et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt et un mars deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président,  
Monsieur **Hervé MOUTSINGA**,  
Madame **Louise ANGUE**,  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE**,  
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**,  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**,  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**,  
Monsieur **Jacques LEBAMA**,  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO**, ép. **BANYENA**, Membres,  
assistés de Maître **NGUINDA Nosthène**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.-

